

2VENIR
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1000 euros
Siège social : 212 chemin des Romarins,
Route de Bras,
83143 LE VAL
825 233 026 RCS DRAGUIGNAN

STATUTS

STATUTS MODIFIES SUIVANT DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 1er SEPTEMBRE 2025

STATUTS MODIFIES SUIVANT DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 1er SEPTEMBRE 2020

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La formation professionnelle continue sous toutes ses formes et sur tous supports à destination de tout public (notamment salariés, demandeurs d'emploi, travailleur indépendants etc), l'édition de revues et d'ouvrages professionnels ou techniques, le conseil et la gestion de la formation et de l'information à distance et la mise en place d'outils de e-learning ;
- L'animation d'ateliers, stages, salons, de conférences et de voyages en développement professionnel et/ou personnel ;
- L'organisation de Retraites ;
- Le conseil, l'accompagnement et l'assistance des personnes et des organismes entreprises, associations et autres afin de favoriser leur équilibre, leur bien-être, leur organisation, leur communication, leur fonctionnement et leur développement ;
- La promotion, la communication et l'accompagnement de pratiques naturelles et holistiques de santé, soin, bien-être, détente, thérapie, communication et développement personnel ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : « 2VENIR ».

L'associé unique peut y incorporer son nom.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au :

212 Chemin des Romarins, route de Bras, 83143 LE VAL.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 40 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Blandine Guérard, l'associée unique, soussignée, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de mille Euros - 1000€ - correspondant à 100 actions de 10€, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de 1000€ a été déposée le 24 Janvier 2017 au CCM Vernon sis au 37 rue d'Albufera, 27200 VERNON, pour le compte de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille Euros - 1000€ - divisé en 100 actions de 10 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associée unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associée unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 – Transmission et indivisibilité des actions

- Transmission :

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associée unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique.

- **Désignation**

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

- **Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

- **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 13 - Décisions de l'associé unique

- L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
 - o approbation des comptes annuels et affectation du résultat
 - o nomination et révocation du Président
 - o nomination des Commissaires aux comptes
 - o transformation, fusion, scission de la Société
 - o augmentation, réduction ou amortissement du capital

o autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social)
o dissolution de la Société.

- **Forme des décisions**

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

- Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

o 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

o toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

- Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

5En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toute contestation relative aux affaires sociales qui pourra surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts constitutifs en date à VERNON du 24 janvier 2017.

Statuts modifiés suivant décisions de l'associée unique en date du 1er septembre 2020.

Statuts modifiés suivant décisions de l'associé unique en date du 1er septembre 2025.



Blandine GUERARD

Certifié conforme à l'original
Le val, le 12/10/2025
Blandine Guérard
Présidente de la Sasu 2Venir

